



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

F
M

24017214

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

16-01-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0473 545 090

Nom

(en entier) : VALADIS

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 7822 Ath (Meslin-l'Evêque), Chemin Preuscamp 20 BIS

Objet de l'acte : Modifications des statuts

Il ressort d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires établi par Maître Frederik Hantson, notaire à Gooik le 20 décembre 2023, soumis à l'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "VALADIS" a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

Deuxième résolution

L'assemblée décide de ne pas mentionner l'adresse exacte du siège social dans les statuts de la société et décide que l'article correspondant sera désormais libellé comme suit :

« Le siège social est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française, par simple décision de l'organe de gestion, qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour faire authentifier toute modification des statuts qui en résulterait, sans qu'il en résulte un changement de la langue des statuts.

La société peut, par une seule décision de l'organe de direction, établir des bureaux administratifs, des agences, des ateliers, des entrepôts et des succursales en Belgique ou à l'étranger.

La société peut, par une seule décision de l'organe de direction, créer ou supprimer des bureaux d'exploitation où et quand elle le juge nécessaire, à condition que cela n'entraîne pas de modification du régime linguistique applicable à la société. »

Troisième résolution

L'assemblée décide d'appliquer le règlement de transfert d'actions suivant et de l'ajouter aux statuts (le nouvel article 9).

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de développer un système de participation à distance à l'assemblée générale par voie électronique. Elle souhaite également prévoir la possibilité d'exercer les droits de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par correspondance) et d'exercer le droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG.

En conséquence, l'assemblée décide d'ajouter le texte suivant aux statuts :

"Possibilité de participation à distance à l'assemblée générale par voie électronique".

§ 1 Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les actionnaires participant à l'assemblée générale de cette manière sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne souhaitant participer à l'assemblée sont vérifiées et garanties de la manière déterminée dans un règlement intérieur établi par l'organe d'administration. Ce règlement détermine également la manière dont il est établi qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale par des moyens de communication électroniques et peut donc être considéré comme présent.

Afin d'assurer la sécurité des moyens de communication électroniques, le règlement intérieur peut imposer des conditions à l'utilisation des moyens de communication électroniques.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, et de déterminer si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale par les moyens de communication électroniques et peut donc être considéré comme présent.

§2 Les moyens de communication électroniques fournis par la société doivent au moins lui permettre de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des débats de l'assemblée et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

§ 3 Les paragraphes précédents s'appliquent aux détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur sont accordés.

Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par correspondance)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance par voie électronique avant l'assemblée générale, selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne souhaitant voter à distance avant l'assemblée générale sont vérifiées et garanties selon des modalités déterminées dans un règlement intérieur établi par l'organe de direction.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et d'établir la validité des votes à distance.

Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant le AG

À partir de la notification de la convocation, les actionnaires peuvent soumettre des questions écrites aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, auxquelles il sera répondu lors de l'assemblée, à condition que ces actionnaires respectent les formalités qui doivent être remplies pour être admis à l'assemblée.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation.

La société doit recevoir ces questions écrites au plus tard le 5ème jour avant la date de l'assemblée générale".

Cinquième résolution

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts entièrement nouveaux, conformes au Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est le suivant :

STATUTS

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « VALADIS ».

Article 2. Siège

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française, par simple décision de l'organe de gestion, qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour faire authentifier toute modification des statuts qui en résulterait, sans qu'il en résulte un changement de la langue des statuts.

La société peut, par une seule décision de l'organe de direction, établir des bureaux administratifs, des agences, des ateliers, des entrepôts et des succursales en Belgique ou à l'étranger.

La société peut, par une seule décision de l'organe de direction, créer ou supprimer des bureaux d'exploitation où et quand elle le juge nécessaire, à condition que cela n'entraîne pas de modification du régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet social :

1. L'investissement, la souscription, le placement, l'achat, la négociation et la vente d'actions, des parts sociales, des obligations, des warrants, des certificats, des créances, de l'argent et d'autres valeurs mobilières, émis par des entreprises belges ou étrangères, sous forme de société commerciale ou pas, des bureaux d'administrations, des instituts ou des associations ayant ou pas un statut de droit public,

2. la gestion des investissements et des participations dans des filiales, assurer des fonctions de gestion, la recommandation, le management ou d'autres services correspondant avec celles de la société même. Ces services peuvent être contractuelles ou statutaires et en qualité de conseiller externe ou des organismes du client

3. la procuration des emprunts ou des avances, sous quelque forme ou durée que se soit, à toutes les entreprises alliées ou des entreprises ou elle possède une participation, ainsi que le garantissement de tous les engagements et contrats des mêmes entreprises.

4. L'acquisition, la garde, la gestion, accorder des droits réels, le commerce et aliénation des biens immeubles.

5. L'accordement de support logistique et financier aux sociétés et / aux commerçants qui peuvent être utiles, directement ou indirectement à la société, des sociétés alliées ou d'autres groupements d'intérêts, y compris la possibilité de se porter aval dans le cadre de cette activité.

6. le service logistique dans le domaine de l'informatique, le marketing, la comptabilité, (la facturation et l'assistance administrative),

7. la manutention, le stockage, la distribution et le transport de marchandises,

8. la promotion et la publicité

9. le stockage de marchandises

10. Le commerce en grains, aliments pour le bétail et pour les animaux domestiques, produits de logement pour animaux, ainsi que des produits apparentes pour les animaux et les petits animaux domestiques.

11. le commerce dans les mêmes produits.

Dans le cadre de son objet social, elle pourra acheter, fabriquer, vendre importer, exporter, représenter à la commission ou au courtage, se porter garantie, prendre, acquérir, concéder et exploiter tous brevets ou licences y afférents.

Elle peut se porter garant, même pour compte d'autrui, à condition que cette opération lui profite directement ou indirectement.

Elle peut faire pour elle-même ou pour compte de tiers toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de participation, de fusion ou autrement dans tous syndicats, sociétés susceptibles de développer son objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5: Capital de la société

Le capital s'élève à cinq cent soixante mille euros (560.000 €) et est représenté par cinq mille six cent (5.600) actions avec droit de vote, sans indication de valeur nominale.

Article 6. :Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-proprétaire.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Si la propriété d'une action est divisée en nue-propriété et en usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Le registre des titres peut être tenu sous forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Acquisition d'actions propres ou de certificats de dépôt

La société peut procéder à l'acquisition de ses propres actions ou certificats de dépôt dans les conditions prévues par le code des sociétés et associations.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un maximum de six ans.

Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix lors d'une nomination, il est procédé à un second tour de scrutin entre les (deux) candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des voix lors de la réélection, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de tout administrateur avec effet immédiat, à tout moment et sans indication de motifs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui n'ont pas été réélus prend fin immédiatement après que l'assemblée générale a délibéré sur leur réélection.

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même prendre les mesures nécessaires pour empêcher la cessation de son mandat à l'égard des tiers.

Après sa démission, l'administrateur est tenu de poursuivre ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement dans un délai raisonnable.

Si, par suite de décès ou d'incapacité, la société ne compte plus qu'un seul administrateur, tous les pouvoirs du conseil d'administration lui sont conférés en tant qu'administrateur unique, avec la possibilité de déléguer certains de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts se référant au conseil d'administration peuvent alors être lues comme se référant à l'administrateur unique.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre membre du conseil désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des membres présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, en cas d'absence d'un vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans un délai de 21 jours à compter de la demande formulée à cet effet par deux administrateurs.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 48 heures avant la réunion, sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont indiqués dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

L'assemblée se tient à l'endroit désigné dans la convocation et, en l'absence d'une telle désignation, au siège social de la société.

Article 16 : Prise de décision du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner procuration à l'un de ses collègues pour le représenter dans un conseil d'administration déterminé et pour voter à sa place. Cette procuration doit être écrite. Le mandant est alors réputé présent.

Un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues à la fois.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le procès-verbal, qui est signé par le président de la réunion et au moins la majorité des membres/administrateurs présents qui le demandent.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux pour lesquels, en vertu de la loi ou des statuts, seule l'assemblée générale est habilitée.

Article 19 : Administrateur unique

Si une seule personne est désignée comme administrateur (administrateur unique), la société est gérée par un seul administrateur.

L'administrateur unique n'est pas personnellement responsable des obligations de la société.

L'administrateur unique exerce l'ensemble des pouvoirs de gestion, avec la possibilité de déléguer une partie de ces pouvoirs.

Article 20 : Gestion journalière

Dans le cas d'un conseil d'administration :

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent alors le titre d'administrateur délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent donner des procurations spéciales à tout mandataire dans le cadre de cette gestion.

Le conseil d'administration détermine les attributions et rémunérations éventuelles des délégués à la gestion.

Il peut les révoquer à tout moment.

En cas d'administrateur unique :

L'administrateur unique peut confier la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les administrateurs délégués à la gestion journalière peuvent donner des procurations spéciales dans le cadre de cette gestion à tout administrateur délégué.

L'administrateur unique détermine les attributions et rémunérations éventuelles des délégués au conseil d'administration.

Il peut les révoquer à tout moment.

Article 21 : Représentation de la société

1. Tous les actes engageant la société, en justice et à l'amiable, sont valables lorsqu'ils sont signés :

* soit par deux administrateurs agissant conjointement

* soit, s'il s'agit d'un administrateur unique, par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée en justice et à l'extérieur par le ou les délégués à cette gestion agissant seuls.

Il n'est pas tenu de justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

3. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut donner des procurations spéciales à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur procuration.

Article 22. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou non.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, la rémunération de l'administrateur peut prendre la forme d'une rémunération en espèces ou d'avantages en nature et l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

TITRE V: CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier samedi du mois de novembre à onze heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 28: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre (éventuellement: et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration par lettre recommandée.

Article 29: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur délégué ou, en son absence, par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes susmentionnées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes nommées dans le présent article, ainsi que les administrateurs présents, constituent le bureau.

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les membres du conseil de surveillance indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les membres du conseil de surveillance indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31.bis. Assemblée générale électronique

Possibilité de participation à distance à l'assemblée générale par voie électronique".

§ 1 Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les actionnaires participant à l'assemblée générale de cette manière sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne souhaitant participer à l'assemblée sont vérifiées et garanties de la manière déterminée dans un règlement intérieur établi par l'organe d'administration. Ce règlement détermine également la manière dont il est établi qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale par des moyens de communication électroniques et peut donc être considéré comme présent.

Afin d'assurer la sécurité des moyens de communication électroniques, le règlement intérieur peut imposer des conditions à l'utilisation des moyens de communication électroniques.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, et de déterminer si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale par les moyens de communication électroniques et peut donc être considéré comme présent.

§2 Les moyens de communication électroniques fournis par la société doivent au moins lui permettre de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des débats de l'assemblée et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

§ 3 Les paragraphes précédents s'appliquent aux détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur sont accordés.

Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par correspondance)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance par voie électronique avant l'assemblée générale, selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne souhaitant voter à distance avant l'assemblée générale sont vérifiées et garanties selon des modalités déterminées dans un règlement intérieur établi par l'organe de direction.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et d'établir la validité des votes à distance.

Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant le AG

À partir de la notification de la convocation, les actionnaires peuvent soumettre des questions écrites aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, auxquelles il sera répondu lors de l'assemblée, à condition que ces actionnaires respectent les formalités qui doivent être remplies pour être admis à l'assemblée.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation.

La société doit recevoir ces questions écrites au plus tard le 5ème jour avant la date de l'assemblée générale.

Article 32: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil de surveillance peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil de surveillance, par deux membres qui agissent conjointement

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 01 juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil de surveillance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est habilité, conformément à l'article 7:213, à décider, sous sa propre responsabilité et dans le respect des dispositions légales, le versement d'avances sur les dividendes provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, diminués, le cas échéant, de la perte reportée ou augmentés du bénéfice reporté.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Réservé
au
Moniteur
belge**Article 40: Mode de liquidation**

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES**Article 41: Litiges**

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, membres du conseil de surveillance, membres du conseil de direction, délégués à la gestion journalière, représentants permanents, directeurs, anciens membres du conseil de surveillance, anciens membres du conseil de direction, anciens délégués à la gestion journalière, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, membre du conseil de surveillance, membre du conseil de direction, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Sixième resolution

L'organe d'administration est autorisé à accomplir d'autres formalités administratives.

Le notaire soussigné est autorisé à rédiger et à déposer le texte coordonné des statuts et à accomplir les formalités de publication.

En outre, une procuration spéciale est accordée à "Norgay Accountants" BV, dont le siège est situé à 1755-Gooik, Edingsesteenweg 97, pour accomplir toutes les formalités relatives à la modification de l'enregistrement de la société conformément aux résolutions susmentionnées, dans le registre des personnes morales et en tant que payeur de la TVA, et pour représenter la société auprès des guichets de la société et de l'administration de la TVA.

Septième resolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7822 Ath (Meslin-l'Evêque), Chemin Preuscamp 20 BIS

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Faites en papier non scellé pour publication dans l'annexe du Moniteur Belge.

Déposés en même temps: - expédition de l'acte
- les statuts coordonnés